

Réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur le territoire de la commune de Nibelle

Madame la maire de la commune de Nibelle,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;
- Considérant
qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;
que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Beaune la Rolande ;
qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;
qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1er

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 3

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende administrative de 500 €.

Cette amende administrative ne se substitue pas à l'amende pénale pour abandon d'ordures ou non-respect des règles de collecte.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Madame la maire de Nibelle est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
- Major de la brigade de gendarmerie de Beaune la Rolande
- Trésorerie municipale de Beaune la Rolande.

Fait à Nibelle, le 18 janvier 2021

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Nibelle, Loiret. The stamp contains the text 'Mairie de Nibelle' at the top and '(Loiret)' at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. Agobas'.

Madame la maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr